The Canadian Charter of Rights and Freedoms -- A Plain Language Version:

A Discussion Paper

Native Women's Association of Canada

92-04325/

NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION OF CANADA
DISCUSSION PAPER
THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS
– A PLAIN LANGUAGE VERSION

The Constitution of Canada is made up of two principal documents, the Constitution Act, 1867 (which used to be called the British North America Act) and the Constitution Act, 1982. In these discussion papers we will be focusing only on Parts 1 and 2 of the Constitution Act, 1982. Part 1 of this document is called the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and Part 2 is entitled Rights of the Aboriginal Peoples of Canada.

In this particular discussion paper we will provide you with a 'plain language version' of the Charter. For each section, we will provide you with the text of the section as it appears in the Charter in bold, followed by an explanation of that text.

1. **The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.**

Rights in the Charter are not absolute. Once a court has found that there has been a violation of the Charter it must then decide whether that violation is justifiable considering the nature of the society in which we live. This means that a court must always balance the individual right protected against society's standards and collective interests. For instance, persons under the age of 18 cannot vote in Canada. This is certainly a violation of the section in the Charter which guarantees equality of all individuals. However it is not in the interests of Canadian soci-

ety as a whole to have children vote when they may not yet be capable of reasonably deciding which candidates would be best suited to govern the Country. Therefore, this rule is considered to be a justifiable restriction of their rights in a free and democratic society such as Canada.

All of the rights that we discuss below are subject to this balancing act except where we indicate otherwise.

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(a) freedom of conscience and religion;

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

(c) freedom of peaceful assembly; and

(d) freedom of association.

Everyone has the right to belong to any religion they choose, or to no religion should they so choose. Everyone in Canada has the right to hold any belief or opinion that they wish. And they have the right to express that belief orally or in writing. Everyone has the right to hold or attend a peaceful meeting. Finally, everyone has the right to belong to any group or association.

3. Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

4 (1). No House of Commons and no legislative assembly shall continue for longer than five years from the date fixed

for the return of the writs of a general election of its members.

(2) In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, a House of Commons may be continued by Parliament and a legislative assembly may be continued by the legislature beyond five years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons or the legislative assembly, as the case may be.

5. There shall be a sitting of Parliament and of each legislature at least once every twelve months.

These sections set out the democratic rights of the citizens of Canada: the right to vote in an election of a federal government or provincial government in your home province, the right to run for office. Sections 4 and 5 outline Canadians' fundamental rights to be able to choose a new government at least every five years and to have a government which is required to sit at least once a year.

6.(1) Every citizen of Canada has a right to enter, remain in and leave Canada.

(2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right

(a) to move to and take up residence in any province; and

(b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

(3) The rights specified in subsection (2) are subject to

(a) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and

(b) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.

(4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

This is the mobility rights section of the Charter. Subsection (1) gives all citizens of Canada the right to enter and leave the Country. Subsection (2) applies to both citizens and permanent residents of Canada; they are entitled to move between and to work in any Province or Territory. The purpose of this section is to protect the right to move between provinces, and to keep the provinces from interfering with that right. Subsections (3) and (4) set out the circumstances in which a province can discriminate against someone from another province -- for instance by requiring that a person reside in the province for a "reasonable" period of time before being entitled to collect welfare.

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

This is one of the most important sections of the Charter. The purpose of the section is to protect you from government conduct which would deny your rights to life liberty and security of the person. You have the right not to be denied those rights

except in accordance with principles of justice. Although section 7 is most often used to protect people who are accused of crimes, it can be invoked by anyone who suffers a loss of these rights due to the conduct of the government, government agencies and the bodies in charge of administering the justice system.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

10. Everyone has the right on arrest or detention

(a) to be informed promptly of the reasons therefor;

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and

(c) to have the validity of the detention determined by way of *habeas corpus* and to be released if the detention is not lawful.

11. Any person charged with an offence has the right

(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;

(b) to be tried within a reasonable time;

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and

impartial tribunal;

(e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

These sections protect your legal rights. Section 11 applies if you are charged with a crime, and the others apply to everyone no matter what the circumstances. For instance, you have a right to consult a lawyer; you have a right to be told why you are being arrested or detained and you can only be detained or imprisoned for a valid reason; you have the right to be presumed innocent until it is proven that you are guilty. These sections are meant to ensure that the people responsible for administering the justice system, such as the police and the courts, treat you fairly. For instance, a prosecutor cannot tell the public or the newspapers

that you are guilty of committing a crime until it has been judged in a court of law that you are guilty. If those responsible for the administration of justice do not treat you in accordance with these guarantees then, whether or not you are guilty of the offence, your constitutional rights are violated.

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

This section also protects you against the people and bodies responsible for the administration of justice. It is worded more generally, and it is up to the Courts to decide whether a certain type of conduct constitutes cruel and unusual punishment. An obvious example is torture. No matter how severe the crime, a guilty party has the right not to be subjected to torture because it would constitute cruel and unusual punishment under the Charter.

13. A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

This section should be read together with section 11(c) above. These two sections do not give you a right to refuse to answer questions in all cases (that right exists in the United States Constitution only). You have a right to refuse to answer questions and refuse to be a witness only in respect of a trial or proceedings against <u>yourself</u>. In most cases you can be forced to testify as a witness in somebody else's trial, however section 13 provides that any testimony that you give in that trial cannot be used against you in another trial.

14. A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

This section provides that a person at a trial or hearing should always be able to understand everything that is said during that proceeding. If the person cannot understand the language being used against her then she has the right to have an interpreter.

15.(1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

(2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

15(1) This subsection ensures that the law will not discriminate against individuals because of their race, sex or on other grounds listed in this section, or similar to those listed. Section 12(1)(b) of the old Indian Act provided that an Indian woman who married a non-Indian man lost her status but that an Indian man marrying a non-Indian woman did not. This section was amended because it would not have been acceptable under this section of the Charter. Because this section applies only to individuals, only "natural persons" and not corporations are entitled to rely on section 15.

Not all different treatment is discrimination under this section. For instance, people who earn very little money are entitled to collect welfare; those who earn more money are not -- the government can treat these people differently. Discrimination exists when a distinction results in a loss of rights or on the imposition of burdens or obligations on certain individuals or groups as opposed to other members of society.

15(2) This subsection is designed to protect affirmative action programs from being challenged under the Charter. For instance, suppose that a government enterprise decided to establish a special program to hire women because there were so few women working in the enterprise. If a man seeking employment challenged this program it could be protected under section 15(2). This section is not used much at present, but it could be a powerful protection for programs designed to help aboriginal women, or other disadvantaged groups.

16.(1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

17.(1) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of Parliament.

(2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.

18.(1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

19.(1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

20.(1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

21. Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any right, privilege or obligation with respect to the English and French languages, or either of them, that exists or is continued by virtue of any other provision of the Constitution of Canada.

22. Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Charter with respect to any language that is not English or French.

These sections all guarantee the right to use, and to receive services in, the English or French language. These sections only apply to the federal government and the Province of New Brunswick. However, the guarantees in sections 17 to 19 already apply to the Province of Québec in virtue of section 133 of the Constitution Act, 1867 and the Province of Manitoba in virtue of section 23 of the Manitoba Act, 1870. Both sections 133 and 23 contain similar wording to sections 17 to 19. Section 22 preserves the rights and privileges of languages other than English or French, including the protection of aboriginal rights to our own languages.

23.(1) Citizens of Canada

(a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

(b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,

have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

This section protects minority language educational rights in Canada -- it applies in all of the provinces, but it applies only to citizens of Canada. Those protected are entitled to have their children educated in the same official language in which they

themselves were educated even if it is not the language of the majority in the province. Subsection (3) provides that the right to publicly funded minority language education only exists if there is a sufficient number of students in the area to make it practical.

Subsection (1) sets out the two categories of people who are entitled to take advantage of this guarantee of minority language educational rights. It applies to citizens of Canada who themselves received their education, in Canada, in the minority language; for instance someone who was educated in French in Québec and now lives in Manitoba. The guarantee also applies to citizens of Canada who received their education in the minority language in another country. However, this last basis of entitlement does not apply in Québec since section 59 of the Constitution Act, 1982 exempts Quebec from that provision.

24.(1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

This section gives the courts the authority to design appropriate remedies when faced with a violation of the Charter. Subsection (2) gives a concrete example of this authority: if evidence against a person is obtained in a manner which would infringe their Charter rights, for instance if it is obtained through

an unreasonable search and seizure that violates section 8, then the court can refuse to consider that evidence at that person's trial.

Section 24 of the Charter must be read together with sub-section 52(1) of the Constitution Act, 1982 (remember, the Charter is part of the Constitution Act, 1982).

52.(1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force and effect.

If a court finds that a law, or a section of a law, violates the Charter then one of the options open to it is to declare that section, or that law, of no force and effect. For instance, suppose that in the law governing elections there was a section which stated that all men over the age of eighteen could vote, but that only women over the age of twenty-one could vote. This would constitute discrimination against women between the ages of eighteen and twenty-one. A court challenge to this section would proceed as follows.

i) The court would have to decide whether the section constituted discrimination under section 15 of the Charter. ii) Once a court found that this discrimination was contrary to section 15, that court would then have to decide whether that discrimination was in the interests of society as a whole under section 1. iii) If the court decided that this discrimination could not be justified in a free and democratic society then under sections 24 and 52 it would have the right to strike out the offending section, or it could modify the section to give both men and women over the age of eighteen the right to vote.

25. The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or

derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada including

(a) any rights or freedoms that have been recognized by the Royal Proclamation of October 7, 1763; and

(b) any rights or freedoms that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

The purpose of this section is to ensure that the rights and freedoms given to the people of Canada under the Charter cannot be used so as to interfere with or take away from aboriginal, treaty or other rights. For instance, under many treaties, Indians have the right to hunt on unoccupied Crown land, this right may not extend to non-Indians. If a non-Indian tried to challenge this difference in treatment under section 15 of the Charter, section 25 would protect the treaty right to hunt.

26. The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed as denying the existence of any other rights or freedoms that exist in Canada.

There are other laws which protect the rights and freedoms of the people of Canada, for instance every province has enacted a human rights act to protect its inhabitants, as has the federal government. The existence of the Charter does not take away from the importance and usefulness of these laws.

27. This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

multicultural heritage of Canadians.

This is another interpretive clause. It ensures that judges take into account the multicultural nature of Canadian society when they interpret the Charter.

28. Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons.

The general guarantees of equality as between men and women are found in section 15. Section 28 strengthens these guarantees because of the words "notwithstanding anything in this Charter". This means that this section applies in spite of anything else that is written in the Charter. Therefore, while the override power in section 33 (please see below for a discussion of section 33) applies to section 15, it does not apply to section 28; the government can never take away this right to equality. It is also possible that the grounds in section 1 could not be used to justify an infringement of this equality right.

The relation between section 25 and section 28 is unclear. While section 28 applies regardless of anything else in the Charter, section 25 states that the guarantees in the Charter cannot be interpreted so as to derogate from aboriginal or treaty rights. In a case of conflict between the two it is not clear which would prevail (please see the paper on "Native Women and the Charter" for a more detailed analysis of this conflict).

29. Nothing in this Charter abrogates or derogates from any rights or privileges guaranteed by or under the Constitution of Canada in respect of denominational, separate or dissentient schools.

By section 93 of the Constitution Act, 1867 the provinces

anything which would harm the acquired rights of the denominational, that is the religious, schools which existed at that time. Section 29 protects that right. This means that if a denominational school had a right to instruct in a particular language at the time of confederation or admission of the province into confederation, then the province could not force that denominational school to instruct in another language.

30. A reference in this Charter to a Province or to the legislative assembly or legislature of a province shall be deemed to include a reference to the Yukon Territory and the Northwest Territories, or to the appropriate legislative authority thereof, as the case may be.

This section ensures that the provisions of the Charter apply to the territorial governments in the same manner as they apply to the provincial governments.

31. Nothing in this Charter extends the legislative powers of any body or authority.

Legislative powers are presently divided up between the federal government and the provinces in the Constitution Act, 1867, mainly in sections 91 and 92. This section ensures that no one will interpret anything in the Charter as affecting this distribution of powers.

32.(1) This Charter applies

(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and

(b) to the legislature and government of each province in

respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 15 shall not have effect until three years after this section comes into force.

Subsection (1) sets out the scope of the Charter, that is which organizations and entities are bound by its requirements. The Charter does not apply to private organizations or individuals. It applies to all types of decisions and laws by all levels of government, federal, provincial and territorial. The Charter also applies to organizations which are created by the government such as band councils under the Indian Act.

Subsection (2) is no longer of any importance. The Charter came into force in 1982, however this did not give the governments enough time to amend laws that would have violated section 15, therefore subsection (2) was inserted to give the government enough time to amend these laws. The Indian Act was, of course, one of the laws amended.

33.(1) Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.

(2) An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

(3) A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

(4) Parliament or the legislature of a province may re-enact a declaration made under subsection (1).

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

This section gives the governme it the right to 'override' certain sections of the Charter. This means that a law which infringes section 2 or sections 7 to 15 could still be made valid and applicable if it is stated in it that it applies "notwithstanding" that section.

Subsection (3) provides that a law enacted in this manner is only valid for five years. If the government wishes to continue the law in force in spite of its violation of the Charter right it must re-enact the "notwithstanding" statement every five years. Since governments often change in a five year period, a law which is enacted with the "notwithstanding" provision is not necessarily going to be re-enacted by a different government five years later.

Une Présentation Simple et Directe de La Charte canadienne des Droits et Libertés: Document de Travail

Association des femmes autochtones du Canada

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA
UNE PRÉSENTATION SIMPLE ET DIRECTE
DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
DOCUMENT DE TRAVAIL

La Constitution canadienne comprend deux documents principaux, la Loi constitutionnelle de 1867 (qu'on appelait auparavant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) et la Loi constitutionnelle de 1982. Dans nos documents de travail, nous limiterons notre étude aux seules parties I et II de la Loi constitutionnelle de 1982. La première partie s'intitule la «Charte canadienne des droits et libertés» et la deuxième partie a pour titre «Droits des peuples autochtones du Canada».

Dans le présent document, nous vous présenterons la Charte de «façon simple et directe». Le texte de chaque article de la Charte sera présenté en caractères gras et il sera suivi d'une explication.

1. **La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.**

Les droits inscrits dans la Charte ne sont pas absolus. Lorsqu'un tribunal statue que la Charte a été violée, il doit alors décider si cette violation est justifiée considérant la nature de la société dans laquelle nous vivons. C'est-à-dire qu'un tribunal doit toujours trouver un équilibre entre, d'un côté, la protection d'un droit individuel et, de l'autre, les normes sociales et les intérêts collectifs. Au Canada, par exemple, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas voter. Il s'agit bien là d'une violation d'un article de la Charte qui garantit l'égalité de toutes les personnes. Il n'est cependant pas dans l'intérêt de l'ensemble de la société canadienne que les enfants votent alors qu'ils n'ont peut-

être pas encore la capacité de décider de façon raisonnable quels candidats sont les plus aptes à gouverner le pays. Cette règle est donc considéré comme une restriction justifiée des droits dans une société libre et démocratique comme le Canada.

Sauf indication contraire, tous les droits dont nous parlerons dans les pages qui suivent sont soumis à cette recherche d'équilibre.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Toute personne a le droit d'exercer la religion de son choix ou aucune religion si tel est son choix. Au Canada, toute personne a droit d'avoir les opinions et les croyances qu'elle désire. Et elle a droit d'exprimer ces croyances verbalement ou par écrit. Tout le monde a droit d'organiser ou d'assister à une réunion pacifique. Finalement, toute personne a droit d'appartenir à un groupe ou une association.

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Ces articles énoncent les droits démocratiques des citoyens et des citoyennes du Canada : le droit de voter à l'élection du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial dans sa province de résidence et le droit de se porter candidat. Les articles 4 et 5 décrivent dans ses grandes lignes les droits fondamentaux des Canadiens et des Canadiennes de choisir, au moins à tous les cinq ans, un nouveau gouvernement et d'avoir un gouvernement qui tient au moins une séance par année.

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnées :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province la situation d'individus défavorisés, socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Il s'agit de l'article de la Charte qui a trait à la liberté de circulation. Le paragraphe (1) accorde à tous les citoyens et citoyennes du Canada le droit d'entrer et de sortir du pays. Le paragraphe (2) s'applique à la fois aux citoyens et citoyennes de même qu'aux résidents et résidentes permanent/es. Toutes ces personnes ont droit de se déplacer d'une province ou d'un territoire à un autre et d'y travailler. L'objectif de cette article est de protéger le droit de circuler d'une province à une autre et d'empêcher une province de porter atteinte à ce droit. Le paragraphe (3) et (4) énoncent les circonstances dans lesquelles une province peut établir une distinction à l'égard d'une personne d'une autre province; par exemple, en exigeant qu'une personne ait résidé dans une province pendant une période de temps «raisonnable» avant d'être admissibles aux prestations d'aide sociale.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentales.

Cette article est l'un des plus importants de la Charte. Son objet est de vous protéger des actes du gouvernement qui peuvent vous priver de vos droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Vous avez le droit au respect de ces droits sauf s'ils contreviennent aux principes de justice. Bien que l'article 7 soit souvent utilisé pour protéger les gens accusés d'avoir commis un crime, il peut aussi être invoqué par toute personne qui a souffert une perte de ses droits à la suite des actes posés par le gouvernement, les organismes gouvernementaux ou les institutions responsables de l'administration de la justice.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir le cas échéant, sa libération.

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même

dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas le caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifié entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Ces articles protègent vos garanties juridiques. L'article 11 s'applique lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un

crime; les autres s'appliquent à tout le monde sans égard aux circonstances. Par exemple, vous avez droit de consulter un avocat, vous avez droit de savoir pourquoi vous avez été arrêté/e ou détenu/e et vous pouvez seulement être détenu/e ou emprisonné/e pour une raison valable. Vous avez le droit d'être présumé/e innocent/e jusqu'à ce qu'on ait prouvé votre culpabilité.

Ces articles visent à garantir que les gens responsables de l'administration de la justice, comme la police et les tribunaux, vous accordent un traitement juste. Par exemple, un procureur ne peut pas affirmer publiquement ou déclarer à la presse que vous êtes coupable d'un crime jusqu'à ce qu'un tribunal vous ait trouvé/e coupable. Que vous soyez ou non coupable de l'infraction, vos droits constitutionnels seront violés si les gens responsables de l'administration de la justice ne vous traitent pas selon ces garanties juridiques.

12. Chacun a le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Il s'agit d'un autre article qui vise à assurer votre protection contre les gens et les institutions responsables de l'administration de la justice. Il est formulé en termes généraux et il appartient aux tribunaux de définir si un certain type de conduite constitue une peine cruelle ou inusitée. Un exemple évident d'une telle conduite est la torture. Peu importe la gravité d'un crime, un coupable a droit de ne pas être soumis à la torture car, en vertu de la Charte, celle-ci serait considérée comme une peine cruelle et inusitée.

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Cette article doit être lu en conjonction avec le paragraphe 11c) présenté auparavant. Ces deux dispositions de la Charte ne vous accordent pas le droit de refuser en tout temps de répondre à des

questions (ce droit existe seulement dans la Constitution américaine). Vous avez le droit de refuser de répondre aux questions et de témoigner seulement dans le cas où c'est à vous qu'un procès ou des procédures judiciaires ont été intentées. Mais, la plupart du temps, vous pouvez être obligé/e de témoigner au procès de quelqu'un d'autre. L'article 13 stipule cependant que tout témoignage que vous donnez lors d'un procès ne peut pas être utilisé contre vous dans un autre procès.

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Cette article stipule qu'au cours d'un procès ou d'une audience, une personne doit toujours être en mesure de comprendre tout ce qui s'y dit. Cette personne a droit au service d'un interprète si elle ne peut pas comprendre la langue utilisée.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Le paragraphe 15(1) garantit que les lois ne doivent pas, à l'égard des individus, établir des distinctions injustes fondées sur la race, le sexe ou sur tous autres motifs indiqués dans cet article

ou sur des motifs semblables. L'alinéa 12(1)b) de l'ancienne Loi sur les Indiens stipulait qu'une Indienne qui mariait un non-Indien perdait son statut, mais qu'un Indien qui mariait une non-Indienne ne le perdait pas. Cet article a été modifié car il n'aurait pas été recevable en vertu de cet article de la Charte. Les sociétés commerciales sont exclues des dispositions de l'article 15 car ce dernier ne s'applique qu'aux personnes physiques.

En vertu de cet article, des traitements qui sont différents ne sont pas nécessairement discriminatoires. Par exemple, les personnes qui gagnent très peu d'argent sont admissibles aux prestations d'aide sociale. Mais celles qui gagnent davantage ne le sont pas. Le gouvernement peut traiter ces personnes différemment. La discrimination existe lorsqu'une distinction a pour conséquence la perte de droits ou l'imposition d'obligations sur certaines personnes ou certains groupes et non aux autres membres de la société.

Le paragraphe 15(2) a été conçu pour empêcher que les programmes d'action positive ne soient contestés en vertu de la Charte. Imaginons, par exemple, qu'une entreprise gouvernementale décidait d'établir un programme spécial pour engager des femmes parce que très peu de femmes travaillent dans cette entreprise. Si un homme à la recherche d'un emploi contestait ce programme, ce dernier serait protégé par les dispositions du paragraphe 15(2). Ce paragraphe n'est plus tellement utilisé de nos jours, mais il peut s'avérer une protection puissante en faveur des programmes dont l'objectif est d'aider les femmes autochtones ou d'autres groupes défavorisés.

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français ou de l'anglais.

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les arhives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français ou de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick , le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Tous ces articles garantissent le droit d'utiliser ou de recevoir des services en anglais ou en français. Ils ne s'appliquent qu'au

gouvernement fédéral et à la province du Nouveau-Brunswick. Les garanties contenues dans les articles 17 à 19 s'appliquent cependant à la province de Québec en vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et à la province du Manitoba en vertu de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Le texte des articles 133 et 23 est semblable à celui des articles 17 à 19. L'article 22 protège les droits et les privilèges des langues autres que l'anglais et le français, y compris la protection des droits aborigènes relatifs à nos propres langues.

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur des fonds publics.

Cette article protège le droit à l'instruction dans la langue de la minorité au Canada. Il s'applique à toutes les provinces, mais il s'applique seulement aux citoyens et citoyennes du Canada. Les personnes ainsi protégées ont droit de faire instruire leurs enfants dans la même langue officielle que celle dans laquelle elles ont elles-mêmes reçu leur instruction même si ce n'est pas la langue de la majorité dans cette province. Le paragraphe (3) stipule que le droit d'obtenir des fonds publics afin d'assurer l'instruction dans la langue de la minorité n'existe que si, dans une région donnée, il y a suffisamment d'élèves pour que ce soit fonctionnel.

Le paragraphe (1) énonce les deux catégories de personnes qui peuvent jouir de ces droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Il s'applique aux citoyens et citoyennes du Canada qui ont eux-mêmes reçu une instruction au Canada dans la langue de la minorité, par exemple quelqu'un qui a été instruit en français au Québec et qui habite maintenant au Manitoba. Cette garantie s'applique aussi aux citoyens et citoyennes du Canada qui ont reçu leur instruction dans la langue de la minorité dans un autre pays. Cette dernière condition ne s'applique cependant pas au Québec car l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 dispense le Québec de ces dispositions.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour

obtenir la réparation que le tribunal estime convenanble et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Cet article accorde aux tribunaux la compétence d'attribuer une réparation lorsqu'une disposition de la Charte a été violée. Le paragraphe (2) donne un exemple concret de cette compétence : si des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui contreviennent aux droits inscrits dans la Charte, par exemple s'ils sont obtenus au moyen d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie abusives qui contreviennent à l'article 8, le tribunal peut alors refuser de considérer ces éléments de preuve au procès de cette personne.

L'article 24 de la Charte doit être compris conjointement avec le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 (rappelez-vous : la Charte fait partie de la Loi constitutionnelle de 1982).

52(1) La Constitution du Canada est la loi suprème du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de tout autre règle de droit.

Quand un tribunal statue qu'une loi, ou une disposition de la loi, viole la Charte, une des possibilités qui s'offre à lui est de déclarer cette loi ou cette disposition nulle et sans effet. Par exemple, imaginons que dans la loi électorale il y ait un article qui stipule que tous les hommes âgés de plus de dix-huit ans peuvent voter, mais que seules les femmes âgées de plus de vingt et un ans ont le droit de vote. Cette disposition serait discriminatoire envers les femmes

âgées de dix-huit à vingt et un ans. Une contestation juridique de cet article se ferait de la façon suivante. i) Le tribunal devrait d'abord statuer si cette disposition constitue une discrimination en vertu de l'article 15 de la Charte. ii) Une fois que le tribunal a établi que cette discrimination contrevient à l'article 15, il devra ensuite statuer si, en vertu de l'article 1, cette discrimination est dans l'intérêt de l'ensemble de la société. iii) Si le tribunal statue que cette discrimination est injustifiable dans une société libre et démocratique, il aura alors le droit, en vertu des articles 24 et 52, d'annuler l'article offensant ou il pourra le modifier afin d'accorder le droit de vote à la fois aux hommes et aux femmes âgé/es de plus de dix-huit ans.

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés — ancestraux, issus des traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) aux droits et libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits et libertés existants issus des accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

L'objet de cet article est d'assurer que les droits et libertés accordés au peuple du Canada en vertu de la Charte ne puissent pas être utilisés pour porter atteinte ou éliminer des droits aborigènes, des droits issus des traités ou d'autres droits. Par exemple, en vertu de plusieurs traités, les Indien/nes ont le droit de chasser sur des terres de la Couronne inhabitées . Si un non-Indien essayait de contester ce traitement différent en vertu de l'article 15 de la Charte, l'article 25 protègerait le droit de chasse issu des traités.

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Il existe d'autres lois qui protègent les droits et libertés du peuple canadien. Par exemple, à l'instar du gouvernement fédéral, chaque province a adopté une loi relative aux droits humains. L'existence de la Charte ne diminue pas l'importance et l'utilité de ces lois.

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Il s'agit d'une autre disposition qui délimite l'interprétation qui peut être faite de la Charte. Elle vise à assurer que les juges tiennent compte de la nature multiculturelle de la société canadienne lorsqu'ils interprètent la Charte.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Les garanties d'égalité entre les hommes et les femmes se retrouvent à l'article 15. L'article 28 vient consolider ces garanties en y ajoutant les mots «Indépendamment des autres dispositions de la présente charte». Ceci veut dire que cet article s'applique quel que soit les autres dispositions inscrites dans la Charte. Ainsi, alors que le pouvoir dérogatoire contenu dans l'article 33 (voir plus loin l'explication de l'article 33) s'applique à l'article 15, il ne s'applique pas à l'article 28; le gouvernement ne peut jamais retirer ce droit à l'égalité. Il est également possible que les motifs invoqués à l'article 1 ne puissent pas être utilisés pour justifier une violation de ce droit.

La relation entre l'article 25 et l'article 28 n'est pas claire. L'article 28 s'applique quel que soit les autres dispositions qui sont inscrites dans la Charte, mais l'article 25 affirme que les garanties contenues dans la Charte ne doivent pas être interprétées comme une dérogation des droits aborigènes ou des droits issus des traités. En cas de conflit entre ces deux articles, il n'est pas clair lequel

prévaudra (veuillez consulter le document «Les femmes autochtones et la Charte» pour une analyse plus détaillée de ce conflit).

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Avec l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1987 les provinces obtenaient le pouvoir sur l'éducation, mais on leur interdisait de faire quoi que ce soit qui puisse diminuer les droits acquis des écoles confessionnelles, c'est-à-dire religieuses, qui existaient à l'époque. L'article 29 conserve ces droits. Ceci veut dire que si, au moment de la création de la Confédération ou au moment où une province s'est intégrée à la Confédération, une école confessionnelle avait le droit de fournir l'instruction dans une langue donnée, le gouvernement de la province où cette école est établie ne peut pas l'obliger à fournir une instruction dans une autre langue.

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Cet article garantit que les dispositions de la Charte s'appliquent aux gouvernements territoriaux de la même façon qu'elles s'appliquent aux gouvernements provinciaux.

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

En vertu de la Loi constitutionnelle de 1987, principalement des articles 91 et 92, les pouvoirs législatifs sont actuellement répartis entre le gouvernement fédéral et les provinces. Cet article

vise à assurer qu'aucune interprétation des dispositions de la Charte ne mette en cause cette répartition des pouvoirs.

32. (1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Le paragraphe (1) définit le champ d'application de la Charte, c'est-à-dire les organismes qui sont affectés par les dispositions qu'elle contient. La Charte ne s'applique ni aux personnes physiques ni aux organisations privées. Elle s'applique à tous les types de décisions et de lois de tous les paliers de gouvernement : fédéral, provincial et territorial. La Charte s'applique également aux organismes qui ont été créés par le gouvernement comme les conseils de bande, créés en vertu de la Loi sur les Indiens.

Le paragraphe (2) n'a plus aujourd'hui aucune importance. La Charte a pris effet en 1982. Mais comme cela ne laissait pas au gouvernement suffisamment de temps pour modifier les lois qui contrevenaient à l'article 15, le paragraphe (2) a été introduit afin de permettre au gouvernement d'avoir assez de temps pour modifier ces lois. La Loi sur les Indiens compte parmi les lois qui ont été modifiées.

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une

disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'oibjet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Cet article accorde au gouvernement le droit de «déroger» à certaines dispositions de la Charte. Ceci veut dire qu'une loi qui enfreint l'article 2 ou les articles 7 à 15 pourrait quand même être valide et s'appliquer s'il y est affirmé qu'elle s'applique «indépendamment» de cet article.

Le paragraphe (3) stipule qu'une loi ainsi adoptée n'est valide que pour cinq ans. Si le gouvernement désire prolonger l'effet de cette loi malgré le fait qu'elle contrevient à la Charte, il doit, à tous les cinq ans, déclarer à nouveau que cette loi s'applique «indépendamment» des dits articles. Comme il arrive souvent que le gouvernement change à la fin d'une période de cinq ans, une loi qui est adoptée avec cette disposition dérogatoire ne sera pas nécessairement reconduite par un autre gouvernement cinq ans plus tard.